



Arrêté N°2020- 20

**Relatif à la capture d'oiseaux  
ainsi qu'au prélèvement et à l'exportation hors du cœur de parc d'échantillons  
biologiques**

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu l'Arrêté n°971-2020-02-14-001 DEAL/RN du 14 février 2020 portant autorisation de capture de spécimens de 25 espèces d'oiseaux protégés, de prélèvement et de transport d'échantillons biologiques.

Vu la demande d'autorisation de capture et de prélèvements d'échantillons sanguins et de parasites d'oiseaux à des fins scientifiques, en zone cœur de parc, formulée par mail par Garnier Stéphane, maître de conférence à l'université de Bourgogne, le 31 octobre 2019,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les oiseaux de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Stéphane Garnier est autorisé à effectuer, en cœur de parc, des captures d'oiseaux ainsi que des prélèvements et transports d'échantillons biologiques (prises de sang et parasites).

Il pourra être assisté pour sa mission par Bruno Faivre, Aurélie Khimoun, Nicolas Navarro, Antoine Perrin, Paul Savary et Denis Roussel (université de Bourgogne) ainsi que par Gilles Leblond (bureau d'études Bios Environnement) et Jean-Christophe Foltête (Laboratoire Théma).



De plus, 2 bénévoles non encore identifiés et les 6 techniciens suivants pourront participer aux opérations de capture : Pierre Bulens, Gilles Mourgaud, Célia Sineau, Thomas Pagnon, Camille Fagot et Jeanne Abbou.

Ces prélèvements seront réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 15 février au 31 juillet 2020.

### **Article 2**

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :  
Garnier Stéphane, Biogéosciences UMR 6282 CNRS/Univ. Bourgogne, 6 Boulevard Gabriel 21000 Dijon – 03 80 39 90 58 – [stephane.garnier@u-bourgogne.fr](mailto:stephane.garnier@u-bourgogne.fr)

### **Article 3**

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

### **Article 4**

Le nombre total d'oiseaux capturés est celui défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté n°971-2020-02-14-001 DEAL/RN du 14 février 2020 pour les espèces protégées. Pour les autres espèces (non protégées), il est fixé à 50 individus par site, par session et par espèce.

### **Article 5**

Les sites de capture seront les sites classés en cœur de parc répertoriés dans la figure 2 de la note technique du projet CANON :

- fin D27 et début trace en amont de Barthole - vallée de Grande Rivière sur la commune de Vieux Habitants.
- secteur entre Bains Jaunes et Plateau Dimba sur la commune de Saint-Claude.
- site de Bois fermé et Laurette sur la commune de Sainte-Rose.
- site de l'Alliance et Marais Choisy sur la commune des Abymes.

Chaque site fera l'objet de 6 sessions de capture d'une matinée au maximum.

### **Article 6**

Les opérations seront réalisées dans les conditions et selon les prescriptions définies dans l'article 3 de l'Arrêté n°971-2020-02-14-001 DEAL/RN du 14 février 2020 .

Une attention particulière sera apportée à la présence permanente d'un opérateur à proximité directe des filets afin de prévenir toute prédation des oiseaux capturés en attendant leur démaillage.

### **Article 7**

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature et jusqu'à la fin de l'étude prévue le 31 juillet 2020. Si l'ensemble des prélèvements ne pouvait être réalisé pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.



**Parc national de la Guadeloupe**

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46



### Article 8

Le responsable des prélèvements tiendra le chef de Pôle Forestier (Antoine Durand 06 90 83 78 85) et son adjoint (Jean Lubin 06 90 11 14 12) informés de la réalisation des prélèvements.

### Article 9

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de la Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil du parc national aux heures d'ouverture – Montéran – 97120 Saint Claude).

### Article 10

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de la Guadeloupe informé des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel, [sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr) ;
- Xavier Kieser : [xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:xavier.kieser@guadeloupe-parcnational.fr)

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués. L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS de leur lieu de capture, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

### Article 11

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

### Article 12

Le chef du Pôle Forestier et le chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 27-02-2020

**PUBLIÉ LE :**

**27 FEV. 2020**

P/ Le Directeur  
La Directrice Adjointe  
Myriam MUSQUET  
Maurice ANSELME



Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

